

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1643

présenté par
M. Portier

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à dénoncer le flou de la définition du terme "aide à mourir". De fait, autoriser l'aide à mourir n'a rien de révolutionnaire dans la mesure où les soins palliatifs sont dans certains cas une "aide à mourir" - et à mourir dignement puisque naturellement et soulagé de ses souffrances.

Il faut nommer clairement ce dont on parle : c'est bien le suicide assisté et l'euthanasie que ce présent projet de loi prétend autoriser. Le suicide assisté étant l'auto administration encadrée d'une substance létale, et l'euthanasie l'administration de celle-ci par une tierce personne.

Cet usage impropre des termes visant à rendre acceptable la réalité évoquée interroge sur l'état d'esprit du législateur : les auteurs du présent sont-ils eux-mêmes convaincus du bien fondé de la loi ?

En outre, alors que le Gouvernement assurait que l'euthanasie resterait une exception, la version actuelle du texte en fait un choix à part entière.